

Faculté de médecine et des sciences de la santé

DIRECTIVE

Directive sur les conflits d'intérêts durant le processus d'admission au doctorat en médecine

secteur responsable de l'application :	Comité d'admission du doctorat en médecine	
Ce document s'adresse à :	Membres du comité d'admission du programme	
	de doctorat en médecine. Toute personne qui	
	intervient à la coordination ou à l'évaluation, ou	
	qui est membre de l'équipe d'organisation des	
	différentes modalités du processus d'admission	
	au doctorat en médecine.	

ADOPTION (INSTANCE)	DATE	RÉSOLUTION
	AAAA-MM-JJ	(si applicable)
Comité de direction	2017-10-30	

AMENDEMENTS ET ABROGATIONS	DATE	RÉSOLUTION
	AAAA-MM-JJ	(si applicable)

DATE PRÉVUE DE RÉVISION	2021

HISTORIQUE

Directive 1 de 10

Table des matières

1.	MISE	EN CONTEXTE	3
2.	OBJE	CTIFS	3
3.	CHAN	1P D'APPLICATION	3
	3.1	Engagement	4
4.	CADR	E DE RÉFÉRENCE	4
5.	DÉFIN	IITIONS	4
	5.1	Conflit d'intérêts	4
	5.2	Conflit d'intérêts réel	5
	5.3	Conflit d'intérêts apparent	5
	5.4	Conflit d'intérêts potentiel	5
	5.5	Proche	5
6.	CONT	ENU NORMATIF	5
7.	RÔLE:	S ET RESPONSABILITÉS	6
	7.1	Responsabilité de l'application	6
ANN	EXE 1 :	ENGAGEMENT – DIRECTIVE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS	8
ANN	EXE 2 :	DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	9

Directive 2 de 10

1. MISE EN CONTEXTE

Le comité d'admission du doctorat en médecine (ci-après désigné comme le comité d'admission) de la Faculté de médecine et des sciences de la santé doit accomplir son mandat d'une manière qui lui permette d'atteindre ses objectifs de protéger l'intégrité de toutes ses actions et de préserver la confiance de la communauté universitaire et du public en général, dans une société de plus en plus exigeante et attentive aux conflits d'intérêts (réels, apparents ou potentiels).

Par ailleurs, le comité d'agrément des facultés de médecine du Canada considère que le comité d'admission doit avoir l'ultime responsabilité de la gestion du processus d'admission et de l'acceptation des personnes étudiantes au programme de médecine et qu'aucun facteur politique ou financier n'influence la sélection des personnes étudiantes en médecine.

2. OBJECTIFS

La présente directive se veut un instrument de travail qui permettra aux personnes visées par la présente directive de s'assurer qu'elles ne sont pas en conflit d'intérêts (réel, apparent ou potentiel) dans le cadre du processus d'admission au programme de doctorat en médecine.

La présente directive a pour but de veiller à ce que :

- toutes les affaires du comité d'admission et des diverses modalités du processus d'admission au doctorat en médecine (ex. : mini-entrevues multiples, entrevues, analyse de dossiers) soient menées de manière à éviter tous conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels et à préserver la confiance que le public en général a placée à son égard;
- tous les membres du comité d'admission, coordonnateur ou coordonnatrice, évaluateur ou évaluatrice ou membre de l'équipe d'organisation des différentes modalités du processus d'admission (ex.: mini-entrevues multiples, entrevues, analyse de dossiers) se comportent à tout moment avec intégrité;
- tous les membres du comité d'admission, coordonnateur ou coordonnatrice, évaluateur ou évaluatrice ou membre de l'équipe d'organisation des différentes modalités du processus d'admission (ex. : mini-entrevues multiples, entrevues, analyse de dossiers) puissent identifier les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels;
- tous les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels soient gérés adéquatement.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'adresse à tous les membres du comité d'admission du programme de doctorat en médecine de la Faculté de médecine et des sciences de la santé, telle que décrite dans le mandat du comité d'admission.

Elle s'adresse également à toute personne qui aura à intervenir directement ou indirectement comme coordonnatrice, évaluatrice ou membre de l'équipe d'organisation des différentes modalités du processus d'admission (ex. : mini-entrevues multiples, entrevues, analyse de dossiers).

Directive 3 de 10

3.1 Engagement

Annuellement, au début des activités du comité d'admission, en septembre, ou préalablement à son inscription aux diverses modalités du processus d'admission (ex : MEM, entrevues, analyse de dossiers), toute personne visée par la présente directive sera invitée à en prendre connaissance et à signer l'engagement à suivre celle-ci, par l'entremise du document en annexe 1.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente directive s'inscrit en cohérence et en complémentarité avec le document universitaire 2500-032 *Politique complémentaire sur les conflits d'intérêts* qui jette les principes et objectifs généraux en la matière et le Code de conduite de la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

La présente directive est également inspirée des autres documents suivants :

- Politique 2500-021 : *Politique sur l'intégrité en recherche et sur les conflits d'intérêts* de l'Université de Sherbrooke
- Code de conduite de la Faculté de médecine et des sciences de la santé
- Règlement sur les conflits d'intérêts 2011 de l'Université McGill
- Normes et éléments du comité d'agrément des facultés de médecine du Canada

5. DÉFINITIONS

5.1 Conflit d'intérêts

Sans pour autant restreindre la portée générale de la présente directive, constitue un conflit d'intérêts toute situation créant, pour un individu visé par la présente directive, un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses intérêts ou ses avantages personnels incluant ceux de ses proches, d'une part, et ses obligations et responsabilités envers le secteur des admissions au doctorat en médecine (ci-après désigné comme le secteur des admissions), notamment, mais non exclusivement une situation où un individu :

- est en mesure d'orienter la conduite ou les décisions du comité d'admission ou les résultats qu'une personne candidate obtient aux diverses modalités du processus d'admission au doctorat en médecine, d'une manière qui pourrait lui procurer un gain personnel ou être profitable à un ou plusieurs de ses proches ou accorder un avantage indu à une ou plusieurs personnes candidates au détriment des autres personnes candidates qui font une demande d'admission au doctorat en médecine;
- possède, directement ou indirectement, des intérêts de nature pécuniaire ou autre, dans une entreprise qui traite ou est susceptible de traiter avec le secteur des admissions;
- accepte un présent ou un avantage quelconque d'une entreprise ou d'une personne extérieure qui traite avec le secteur des admissions ou qui souhaite traiter avec le secteur des admissions;
- utilise les ressources du secteur des admissions ou son temps de travail à des fins personnelles ou au profit d'un proche;
- utilise à des fins personnelles ou au profit d'un proche une information de nature confidentielle qu'il a acquise dans l'exercice de ses fonctions au secteur des admissions.

Directive 4 de 10

5.2 Conflit d'intérêts réel

Un conflit d'intérêts réel consiste en un conflit opposant directement les fonctions et responsabilités officielles actuelles d'une personne et ses intérêts personnels existants.

5.3 Conflit d'intérêts apparent

Un conflit d'intérêts apparent ou perçu peut exister dans les cas où l'on pourrait penser, ou dans les cas où il semble que les intérêts personnels d'une personne pourraient influer de manière inappropriée sur l'exercice de ses fonctions officielles, que ce soit ou non le cas en réalité.

5.4 Conflit d'intérêts potentiel

Un conflit d'intérêts potentiel survient lorsqu'une personne a des intérêts personnels susceptibles d'entrer éventuellement en conflit avec ses responsabilités officielles.

5.5 Proche

Un proche est un membre de la famille immédiate d'une personne visée par la présente directive; une personne vivant au domicile d'une personne visée par la présente directive; une personne avec laquelle une personne visée par la présente directive a ou a eu une relation personnelle intime ou proche; une personne avec laquelle une personne visée par la présente directive partage directement ou indirectement un intérêt financier ou autre; ou une personne à laquelle une personne visée par la présente directive est redevable d'une obligation financière ou morale.

6. CONTENU NORMATIF

Toute personne visée par la présente directive doit en prendre connaissance et la respecter intégralement.

Dès qu'elle constate un conflit d'intérêts (réel, apparent ou potentiel), la personne en cause doit, le plus rapidement possible, le déclarer verbalement et par écrit à la personne responsable de l'application de la présente directive, soit celle occupant le poste de codirecteur du secteur des admissions responsable des mini-entrevues multiples (pour les conflits d'intérêts en lien avec celles-ci), soit le vice-doyen ou la vice-doyenne aux études médicales prédoctorales (pour les autres conflits d'intérêts) ou soit le doyen ou la doyenne de la Faculté lorsque le conflit d'intérêts implique le vice-doyen ou la vice-doyenne aux études médicales prédoctorales, en utilisant le formulaire en annexe 2.

Les éléments déterminants pour le conflit d'intérêts peuvent inclure :

- l'identification des personnes susceptibles de bénéficier du conflit d'intérêts;
- la nature de tout avantage ou bénéfice que la personne en cause ou ses proches peuvent tirer de la situation de conflit d'intérêts;
- le lien que la personne en cause ou ses proches ont avec la personne qui est à l'origine de la situation de conflit d'intérêts;
- toute autre information pertinente pouvant être demandée par la personne responsable de l'application de la présente directive dans le contexte présenté.

Lorsqu'il y a un doute, la personne visée doit consulter la personne responsable de l'application de la présente directive pour préciser la situation.

Directive 5 de 10

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Responsabilité de l'application

La personne responsable de l'application de la présente directive, après examen de la déclaration verbale ou écrite de la déclarante ou du déclarant, peut déterminer :

- qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts réel apparent ou potentiel;
- qu'il y a conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, mais que celui-ci est contrôlé moyennant des mesures à prendre pour gérer cette situation;
- qu'il y a conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel et que celui-ci ne peut être admis.

Lorsque la personne responsable de l'application de la présente directive rend une décision à l'effet qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, la personne concernée peut poursuivre ses tâches sans modification.

Lorsque la personne responsable de l'application de la présente directive rend une décision à l'effet que le conflit d'intérêts existe, mais peut être contrôlé moyennant certaines mesures, il doit notamment s'assurer que :

- les intérêts de la Faculté peuvent être adéquatement protégés;
- les intérêts des autres personnes touchées par le conflit d'intérêts peuvent être adéquatement protégés;
- le conflit d'intérêts peut être adéquatement géré et que des mesures appropriées seront prises afin d'éviter tout impact sur le processus d'admission ou sur les personnes impliquées directement ou indirectement, et ce, en donnant des directives claires à la personne en conflit d'intérêts;
- le conflit d'intérêts ne risque pas de compromettre le jugement de la personne en cause dans l'exécution de ses fonctions comme membre du comité d'admission ou comme coordonnateur, évaluateur ou membre de l'équipe d'organisation aux mini-entrevues multiples;
- une personne raisonnablement informée ne pourrait percevoir le conflit d'intérêts comme inapproprié.

Ces mesures peuvent inclure, mais ne sont pas limitées :

- au non-accès au dossier d'admission d'un proche;
- au fait de ne pas agir à titre d'évaluateur aux mini-entrevues multiples pour un proche;
- au fait de ne pas agir à titre d'évaluateur pour un proche dans le processus d'analyse des candidats de la catégorie des profils particuliers;
- à l'exclusion de certaines discussions lors des réunions du comité d'admission.

Lorsque la personne responsable de l'application de la présente directive rend une décision à l'effet que le conflit d'intérêts ne peut être admis, elle doit déterminer les mesures appropriées à prendre, tout en tenant compte du statut de la personne en cause et du type de conflit d'intérêts.

À cet effet, elle peut déterminer que :

 la personne en cause ne peut plus siéger au comité d'admission ou participer à une ou plusieurs modalités du processus d'admission (ex. : mini-entrevues multiples, entrevues, analyse de dossiers) tant et aussi longtemps que le processus d'admission pour la cohorte en cours n'a pas été complété;

ou

 la personne en cause peut siéger au comité d'admission, mais ne peut pas participer à une ou plusieurs modalités du processus d'admission (ex. : mini-entrevues multiples, entrevues, analyse de dossiers).

La personne responsable de l'application de la présente directive doit ensuite informer le comité d'admission de sa décision et des motifs à l'appui de celle-ci. Cette décision est finale et sans appel.

Tout manquement à la présente directive constitue une faute ou une inconduite dont le niveau de gravité et le caractère dommageable ou répréhensible dépendent du contexte spécifique de chaque situation. La personne responsable de l'application de la présente directive déterminera la meilleure façon de sanctionner ce manquement.

Directive 7 de 10

ANNEXE 1 : ENGAGEMENT - DIRECTIVE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



Faculté de médecine et des sciences de la santé Vice-décanat aux études médicales prédoctorales Secteur des admissions

ANNEXE 1

ENGAGEMENT - DIRECTIVE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Avant de remplir cette déclaration, veuillez lire attentivement la Directive sur les conflits d'intérêts durant le processus d'admission au programme de doctorat en médecine et le Code de conduite de la Faculté de médecine et des sciences de la santé

Je, soussigné(e), m'engage à suivre la « Directive sur les conflits d'intérêts durant le processus d'admission au programme de médecine et le Code de conduite de la Faculté de médecine et des sciences de la santé. » dont j'ai pris connaissance et à informer la personne responsable, verbalement et par écrit, de tout conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel que je pense avoir durant le processus d'admission au doctorat en médecine pour la cohorte en cours.

Le cas échéant, je m'engage à suivre la décision qui sera prise par la personne responsable et ce, jusqu'à la fin du processus d'admission, soit le premier jour de l'année académique de la cohorte en cours.

Nom:	>			_
Fonction :	<u> 20</u>	72		
Signature :	W			-
Date :				

Directive 8 de 10

ANNEXE 2 : DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS



Faculté de médecine et des sciences de la santé Vice-décanat aux études médicales prédoctorales Secteur des admissions

ANNEXE 2 DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Cette déclaration doit être remplie si vous estimez être en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Avant de remplir cette déclaration, veuillez lire attentivement la Directive sur les conflits d'intérêts durant le processus d'admission au programme de doctorat en médecine et le Code de conduite de la Faculté de médecine et des sciences de la santé

Déclarante ou déclarant :	
Fonction :	-
Date :	
Je soussigné(e) déclare ce qui suit :	
J'estime être en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potenti nécessaire, joindre des pages supplémentaires à ce formulaire)	iel pour les motifs suivants : (si
Signature de la déclarante, du déclarant	Année / mois / jour

Directive 9 de 10

DÉCISION RELATIVE À LA DÉCLARATION

Je, soussigné(e)	, déclare avoir pris connaissance
de la présente déclaration de conflit d'intérêts.	
À mon avis :	
☐ les faits décrits ne constituent pas une situation de conflit d'intérêts	S
☐ les faits décrits constituent une situation de conflit d'intérêts réel	
☐ les faits décrits constituent une situation de conflit d'intérêts appare	ent
☐ les faits décrits constituent une situation de conflit d'intérêts potent	iel
Les mesures suivantes devraient être prises pour gérer cette situati supplémentaires à ce formulaire)	ion : (si nécessaire, joindre des pages
Signature A	Année / mois / jour
	, signataire de la présente déclaration
de conflit d'intérêts, me déclare d'accord avec les mesures décrites ci	r-uessus et m engage a les respecter.
Signature A	Année / mois / jour

Directive 10 de 10